

**FEDERATION SPORTIVE  
DE LA POLICE FRANCAISE**

***REGLEMENT***

***MEDICAL***

*Mise à jour :  
Assemblée Générale du 22 mars 2007*

***FEDERATION SPORTIVE DE LA POLICE FRANCAISE  
75, RUE DENIS PAPIN 93500 PANTIN  
TEL : 01.57.14.21.36      FAX : 01.41.71.16.40  
E-mail : sport.fspf@interieur.gouv.fr***

## **Article 1 :**

*La FSPF participe à la protection des sportifs en édictant un règlement conforme aux applications des lois n°84-610 du 16 juillet 1984, n°99-223 du 23 mars 1999 et n° 2000-627 du 6 juillet 2000 et de l'arrêté du 28 avril 2000.*

## **Article 2 :**

*La FSPF organise des activités sportives relatives à des disciplines agréées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, l'Union Sportive des Polices d'Europe et l'Union Sportive Internationale des Polices.*

## **Article 3 :**

*La pratique de ces disciplines est conforme aux règlements rédigés par les Fédérations unisports délégataires, l'Union Sportive des Polices d'Europe et l'Union Sportive Internationale des Polices.*

## **Article 4 :**

*Conformément à l'article 3622-1 du nouveau code de la santé publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.*

*Pour les disciplines nécessitant un examen plus approfondi et spécifique préalable, la délivrance du certificat mentionné à l'alinéa précédent, est effectuée par les médecins des fédérations délégataires.*

## **Article 5 :**

*Conformément à l'article 3622-2 du nouveau code de la santé publique, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.*

## **Article 6 :**

*Le certificat médical se décline en trois groupes :*

- *groupe I : le sportif désirant pratiquer les activités de la FSPF à caractères non spécifiques*
- *groupe II : les équivalences de certificats médicaux*
- *groupe III : le sportif désirant pratiquer pour la première année une activité de la FSPF à caractères spécifiques*

## **Article 7 :**

*Groupe I*

*Les activités de la FSPF à caractères non spécifiques sont :*

- *A finalité nationale :*

*Basket Ball, Boxe Française (uniquement Assaut), Course hors stade, Cross Country, Cross des Ecoles, Cyclisme, Equitation, Escrime, Football, Golf, Haltérophilie, Hand Ball, Judo, Karaté, Lutte, Marathon, Natation, Parcours Sportif de Tir de Police, Rugby, Ski, Tennis, Tennis de Table, Triathlon, Voile et Planche à Voile, Volley Ball, VTT.*

- *A finalité non nationale :*

*Aïkibudo, Athlétisme, Aviron, Badminton, Bowling, Canoë Kayak, Course d'Orientation, Culturisme - Musculation - Force Athlétique, Cyclotourisme, Cyclo-cross, Duathlon, Football Américain, Gymnastique, Marche, Montagne et Escalade, Pelote Basque, Pentathlon policier, Pétanque, Roller Skating, Speed Ball, Sports de Glace, Squash, Taekwondo, Tir à l'Arc.*

*Le certificat médical doit mentionner l'absence de contre-indication pour la pratique des activités physiques et sportives de la FSPF.*

## **Article 8 :**

*Groupe II*

*Pour éviter le double ou le triple examen médical, la production d'une licence sportive en cours de validité émise par une autre Fédération agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports suffit pour obtenir la licence*

## **Article 9 :**

### *Groupe III*

*Les activités de la FSPF à caractères spécifiques sont :*

- *A finalité nationale :*  
*Parachutisme, Tir au plateau – Fosse Universelle, Tir Sportif*
- *A finalité non nationale :*  
*Biathlon, Boxe Anglaise, Boxe Américaine, Boxe Thaïe, Practical Shooting, Sports Sous-Marins.*

*La première année de pratique d'une activité spécifique ne peut s'effectuer que par l'obtention d'une licence délivrée par la Fédération unisport délégataire et les années suivantes selon les règlements des Fédérations unisports délégataires.*

## **Article 10 :**

*Les agents de l'Etat titulaires ou non constituant le personnel actif, administratif, scientifique ou technique de la Police Nationale sont soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat et aux statuts particuliers de chaque corps. Seuls les agents en situation d'activité, excluant les situations d'interdiction de voie publique, de maladie, de disponibilité et de congé parental, sont convocables aux activités physiques et sportives de la FSPF.*

## **Article 11 :**

*L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 7 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'Etat. Cependant, la Commission Médicale de la FSPF:*

1. *rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :*
  - *engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,*
  - *ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition.*
2. *précise que le contenu et la rigueur de l'examen doivent tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.*
3. *conseille :*
  - *de tenir compte des pathologies dites « de croissance » et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,*
  - *de réaliser un test de Ruffier-Dickson,*
  - *de consulter le carnet de santé,*
  - *de constituer un dossier médico-sportif.*
4. *insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique des disciplines doivent être conformes aux règlements des Fédérations unisport délégataires.*

## **Article 12 :**

*Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique des disciplines en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application.*

## **Article 13 :**

*Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FSPF et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.*

## **Article 14 :**

*Toute prise de licence à la FSPF implique l'acceptation de l'intégralité du règlement de lutte contre le dopage de*

**Article 15 :**

*Lors de la demande de licence, le sportif doit fournir son certificat médical. Ce document est valable jusqu'au 31 décembre de chaque année et le groupement sportif dont dépend le licencié en est le dépositaire. Pour les fonctionnaires actifs de la Police Nationale, toutes visites médicales devant un médecin conventionné « Police Nationale » de médecine statutaire aboutissant à la conclusion d'une aptitude à leurs fonctions sans restriction sont considérées comme équivalentes à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités sportives de la FSPF de groupe I. Les visites d'incorporation en Ecole de Police et les visites de titularisation ont la même valeur.*

**Article 16 :**

*Dans le cadre de la protection des sportifs, la FSPF s'engage, en fonction des moyens dont elle dispose, à assurer annuellement un suivi médical des membres des Equipes de France Police.*

**Article 17 :**

*Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise pour approbation au Ministre chargé des sports.*

*Fait à La Rochelle, le 21 mars 2007*

*Le Secrétaire Général*

*Le Président*

*Dominique DEMOEN*

*Jean-Pierre HAVRIN*